



Règlement intérieur de l'aire de grand passage de La Ravoire

Année 2022

GRAND CHAMBERY

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 00 - grandchambery.fr -  [@GrandChambery](https://twitter.com/GrandChambery) - cmag-agglo.fr

Grand Chambéry exerce la compétence de l'accueil des grands groupes de gens du voyage sur son territoire qui est composé de 38 communes.

Grand Chambéry met à la disposition des familles itinérantes issues de la communauté des gens du voyage une aire de grand passage, sur la commune de La Ravoire, susceptible d'accueillir 120 caravanes et leurs véhicules de traction. Les aires de grand passage sont destinées à l'accueil de gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels, pour des raisons festives, culturelles, culturelles ou économiques. Ces rassemblements se déroulent généralement l'été, le schéma départemental précisant les périodes d'ouverture des aires.

Par dérogation préfectorale, la superficie minimale des aires de grand passage en Savoie, dont celle de La Ravoire, est maintenue à 2,5 ha, compte tenu des disponibilités foncières, des spécificités topographiques, des contraintes environnementales à leurs abords et des besoins particuliers définis par le schéma départemental. En Savoie, il est considéré que les installations de 120 à 200 caravanes constatées relèvent des grands rassemblements occasionnels et non des grands passages réguliers.

L'aire de grand passage de La Ravoire est exclusivement réservée à des séjours provisoires de 15 jours maximum dont les groupes sont annoncés au préalable auprès de la Préfecture.

Par convention, Grand Chambéry a confié la gestion de ce site à Saint-Nabor Services ayant tout pouvoir pour faire appliquer le règlement intérieur.

Pour une vie harmonieuse, ce règlement impose des obligations et accorde des droits.

Il sera porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée. Il est annexé au contrat d'occupation de l'aire signé par le représentant de chaque groupe et est paraphé à cette occasion. Cela entraîne son acceptation et le respect de toutes les clauses, y compris celle du tarif de stationnement en vigueur.

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure,

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage,

Vu les statuts de Grand Chambéry qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'accueil des gens du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Savoie 2019-2025 approuvé le 26 décembre 2019 par arrêté préfectoral DDT/SHC/PLH n°2019-1650,

Vu la délibération n° _____ C du Conseil communautaire du 9 décembre 2021 approuvant les tarifs 2022 pour l'aire de grand passage de La Ravoire,

Vu la délibération n° _____ C du Conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant approbation du règlement intérieur 2022 de l'aire de grand passage de La Ravoire,

Considérant la nécessité de réglementer l'usage et la gestion de l'aire de grand passage des gens du voyage sur le territoire de Grand Chambéry,

Article 1 : Localisation du site

L'aire de grand passage, située avenue des Chevaliers tireurs à La Ravoire, est en capacité d'accueillir entre 30 et 120 caravanes sur 2,5 hectares environ.

Cette aire est strictement réservée à l'accueil de grands groupes de gens du voyage de passage sur le territoire de Grand Chambéry qui auront reçu une autorisation préalable délivrée par le médiateur ou par Grand Chambéry.

Aucun stationnement n'est autorisé en dehors du site.

Le séjour sur l'aire ne sera accepté que dans la mesure où les séjours précédents n'ont pas fait l'objet de manquement au règlement intérieur, tel notamment le dépassement de la durée du séjour, le non-respect des règles de vie en commun, et que les sommes dues au titre des droits de stationnement auront été soldées.

Article 2 : Représentant du groupe

Tout groupe de voyageurs accueilli sur l'aire a un représentant nommé, reconnu et accepté par le groupe, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Celui-ci est autorisé à :

- intervenir au nom du groupe,
- payer au nom du groupe les sommes dues,
- établir les formalités d'entrée et de sortie (présentation d'une pièce d'identité en cours de validité, signatures du règlement intérieur et de la convention d'occupation, réalisation des états des lieux).

Il est l'interlocuteur unique du gestionnaire et le garant et responsable du respect du règlement intérieur par les membres du groupe pendant toute la durée du stationnement. A cet égard, toutes nouvelles caravanes accompagnées de leurs véhicules tracteurs ou tous camping-cars qui viendraient à s'installer sur l'aire de grand passage de La Ravoire pendant le séjour d'un groupe sera sous la responsabilité du représentant du groupe ayant signé la convention avec Grand Chambéry. Le responsable du groupe est le garant du contrôle des arrivées et départs de l'aire pendant toute la durée de séjour. Le représentant du groupe doit obligatoirement signaler au gestionnaire l'arrivée et le départ de familles, en vue d'obtenir son autorisation et de s'acquitter des redevances d'occupation définies par délibération n° _____ - _____ du Conseil communautaire du 9 décembre 2021 approuvant les tarifs 2022 pour l'aire de grand passage de La Ravoire,

Il s'engage à recevoir la notification de tout acte administratif, judiciaire ou extra judiciaire pour le compte de l'ensemble du groupe accueilli.

Article 3 : Admissions

L'aire de grand passage est ouverte en règle générale d'avril à septembre pour les groupes de 30 à 120 caravanes (sauf directives exceptionnelles amenant à adapter le nombre de caravanes et de personnes minimales et maximales susceptibles d'être accueillies sur l'aire, compte-tenu de circonstances particulières telles que la catastrophe naturelle, industrielle ou sanitaire) qui en ont fait préalablement la demande, auprès de Grand Chambéry, de la Préfecture de Savoie, du médiateur départemental ou de l'opérateur mandaté.

L'accès au terrain est organisé par le personnel gestionnaire dans la limite des places disponibles. L'accès est rigoureusement interdit sans autorisation du gestionnaire.

Toute installation nouvelle pendant la durée de séjour sera intégrée au groupe et sera sous la responsabilité du représentant du groupe ayant signé la convention avec Grand Chambéry. Le terme de la durée de stationnement sera identique pour toutes les caravanes / camping-cars et calculé à partir de la date d'installation de la première caravane / camping-car.

Tout contrevenant devra, sous peine de poursuites, quitter l'aire dans un délai de 48 h après la demande écrite du gestionnaire.

Aucune permanence n'est prévue sur l'aire. Cependant, le gestionnaire est présent sur le site à l'arrivée et au départ du groupe et au moins 2 fois par semaine. Il est joignable 7j/7 de 7h à 22h sur la ligne téléphonique dont le numéro est communiqué dans la convention de stationnement. Le représentant du groupe pourra s'adresser à lui pour tout litige ou toute réclamation.

Article 4 : Véhicules autorisés

Le stationnement n'est autorisé que pour les groupes constitués de familles séjournant dans des caravanes entendues comme un véhicule automobile ou autotracteur équipé pour l'habitation et pouvant être déplacé à tout moment, en état de marche et de salubrité, ou des camping-cars.

Article 5 : Formalités

L'installation ne pourra être réalisée qu'après :

- la signature d'une convention d'occupation avec le représentant du groupe de voyageurs, durant laquelle le responsable du groupe devra présenter une pièce d'identité en cours de validité,
- le dépôt d'une caution égale à 1 000,00 € (mille euros) par groupe perçue par le gestionnaire contre récépissé,
- l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée réalisé entre le gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs,

- l'encaissement par avance de la redevance de 5,00 € par jour et par caravane double-essieu/camping-car pour la première semaine d'occupation,

Le départ du groupe ne pourra être réalisé qu'après :

- le paiement auprès du gestionnaire de l'intégralité du droit de séjour,
- l'établissement d'un état des lieux contradictoire de sortie réalisé entre le gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs comprenant notamment l'état de propreté du site. Toute présence de déchets (y compris déchets verts) et/ou encombrants sur l'aire ou sur les terrains privés alentours entraînera la facturation du coût du nettoyage à hauteur de 165 € la rotation + 60 €/t,
- le paiement des dégradations éventuelles identifiées au cours et à la fin du séjour,
- la restitution par le gestionnaire après le départ de la dernière caravane / du dernier camping-car de la caution sous réserve des dettes liées au séjour ou aux dégradations identifiées.

En cas d'impayés liés au séjour (redevances, dégradations, insalubrité) supérieurs à la caution, la caution sera intégralement retenue et la différence des sommes dues fera l'objet d'un titre de recette émis par Grand Chambéry au nom du responsable du groupe.

Toutes les formalités seront réalisées par le représentant du groupe de voyageurs auprès du gestionnaire de l'aire.

Grand Chambéry et le gestionnaire s'engagent à traiter les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi Informatique et Liberté n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Grand Chambéry et le gestionnaire, en tant que responsables de traitement, recueillent les données et les justificatifs strictement nécessaires à l'établissement de la convention d'occupation et à la gestion de l'aire de grand passage.

Ces informations font l'objet d'un traitement informatisé. Elles ne sont pas utilisées pour d'autres finalités et ne sont accessibles qu'aux seules personnes habilitées.

Les données personnelles, la convention signée ainsi que les justificatifs sont conservés à minima 10 ans au-delà de la fin de validité de la convention, conformément aux durées prévues par les archives de France ou par la loi (telles que les prescriptions légales).

Conformément à la réglementation en vigueur, vous bénéficiez des droits d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement de vos données personnelles. L'exercice de vos droits s'effectue par courrier à : Agglomération Grand Chambéry – Délégué à la protection des données, 106 allée des Blachères – 73000 Chambéry ou par mail à [HYPERLINK "mailto:dpd@grandchambery.fr"](mailto:dpd@grandchambery.fr)

Afin de faciliter le traitement de l'exercice de vos droits, vous accompagnerez votre demande d'une copie d'un document d'identité portant votre signature ainsi que toutes informations essentielles, complètes et précises relatives à votre demande. Nous répondrons à votre demande dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de sa réception. Ce délai pourrait être prolongé de deux mois en fonction de la complexité et du nombre de demandes. Nous vous informerons, le cas échéant, de cette prolongation et des motifs relatifs à ce report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Durée de séjour

La durée de séjour maximum est d'une semaine renouvelable une fois pour une durée identique.

Toute demande de renouvellement devra être présentée moyennant un délai de prévenance de 72 heures.

Elle devra être motivée.

Le refus de renouvellement dûment notifié au représentant du groupe obligera à la libération des lieux sans délai, sauf pour Grand Chambéry à recourir à une procédure d'expulsion sur requête au Président du Tribunal judiciaire en application des articles 493 et 812 du Code de Procédure Civile.

Toute installation nouvelle pendant la durée de séjour sera intégrée au groupe. Le terme de la durée de stationnement sera identique pour toutes les caravanes et calculé à partir de la date d'installation de la première caravane / camping-car.

Article 7 : Réduction de la consistance du groupe

En cas de départ anticipé de familles constituant le groupe de caravanes / camping-cars, celui-ci devra quitter l'aire dès lors que le nombre de caravanes / camping-cars stationnés sera inférieur à 30

GRAND CHAMBERY

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 00 - grandchambery.fr - [@GrandChambery](https://www.instagram.com/GrandChambery) - [cmag-agglo.fr](https://www.facebook.com/cmag-agglo)

(sauf directives exceptionnelles amenant à adapter le nombre de caravanes / camping-cars et de personnes minimales et maximales susceptibles d'être accueillies sur l'aire, compte-tenu de circonstances particulières telles que la catastrophe naturelle, industrielle ou sanitaire).

Article 8 : Tarifs

Le responsable du groupe devra s'acquitter de la totalité des redevances d'occupation pour la durée globale du séjour, d'un droit de séjour fixé à 5,00 € TTC par jour par caravane double-essieu et par camping-car.

Les règlements seront perçus d'avance par le gestionnaire de l'aire à l'installation pour la première semaine et à l'expiration du septième jour calendaire en cas de renouvellement dûment autorisé.

Les tarifs de l'aire de grand passage, délibérés chaque année par Grand Chambéry, sont transmis au responsable du groupe qui les accepte sans condition au nom de l'ensemble du groupe.

Article 9 : Règles de stationnement et de circulation des véhicules et des personnes

Il est interdit de stationner les caravanes, camping-cars, remorques, véhicules professionnels et les véhicules tracteurs :

- en dehors des limites de l'aire de grand passage formalisées par des merlons, des barrières végétales ou aux abords proches de la voie ferrée,
- sur la voie circulaire à l'intérieur de l'aire et sur la piste cyclable à l'extérieur de l'aire,
- sur le point de regroupement des bacs à ordures ménagères et à déchets recyclables,
- sur les bords des voies de circulation environnantes.

Il est interdit de circuler avec un quelconque véhicule à moteur sur la piste cyclable à l'extérieur de l'aire.

Les occupants de l'aire doivent respecter la signalisation à la sortie de l'aire (panneau STOP et interdiction de tourner à gauche).

Il est interdit aux occupants de l'aire de longer à pied ou de traverser la voie ferrée. L'accès à la sous-station SNCF est également formellement interdit.

Article 10 : Equipements de l'aire

10.1 Alimentation en eau potable

L'aire de grand passage est équipée de 2 nourrices de 7 branchements et d'une nourrice de 5 branchements.

Tout raccordement au réseau intercommunal d'adduction d'eau potable de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdit. Il entraînerait l'information du gestionnaire du réseau et le dépôt éventuel d'une plainte.

10.2 Alimentations électriques

Le site est approvisionné par deux armoires électriques de 24 prises chacune et d'une armoire électrique de 15 prises.

L'usage de groupes électrogènes est autorisé dans la mesure où ceux-ci sont correctement entretenus et aux normes en vigueur à la date d'installation.

Tout raccordement non prévu par le gestionnaire au réseau d'alimentation électrique de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdit. Il entraînerait l'information du gestionnaire du réseau et le dépôt d'une plainte.

10.3 Zone de déchets

Les ordures ménagères sont collectées dans des sacs poubelles individuels et déposées dans la benne prévue à cet effet, au niveau du point de regroupement à l'entrée du site.

L'enlèvement des ordures ménagères est assuré à la demande du gestionnaire de site au regard des besoins constatés et au moins une fois par semaine pendant la période d'ouverture ou d'occupation.

La benne doit rester à l'emplacement qui lui est réservé et aucun excrément ne devra y être déposé. Dans le cas contraire, la collecte ne sera pas assurée.

Le dépôt d'encombrants, bouteilles de gaz, pneumatiques, déchets verts, gravats, pièces automobiles, DEEE, déchets toxiques et médicaux, déchets issus d'activités professionnelles, est strictement interdit dans la benne à ordures ménagères, sous peine de retenue sur caution et de facturation selon les modalités fixées par la délibération n°..... C du Conseil communautaire du 9 décembre 2021 approuvant les tarifs 2022 pour l'aire de grand passage de La Ravoire,

Conformément aux dispositions du décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage, un accès à la déchetterie de La Ravoire, sise 1137 Route d'Apremont, 73490 La Ravoire et aux autres déchetteries de Grand Chambéry est autorisé dans les conditions prévues pour les habitants du territoire (toutes les informations au **0 800 88 10 07** ou sur **www.grandchambery.fr**).

Aucun déchet ne doit être déposé hors des conteneurs prévus à cet effet. Les dépôts sauvages, dans l'enceinte du site ou à l'extérieur de celui-ci sont rigoureusement interdits. Tout dépôt sauvage ou dépôt d'ordures en dehors des bacs prévus à cet effet, constaté pendant la durée du stationnement sera résorbé, à la charge du groupe sur la base de 165 € la rotation + 60 €/t.

Lors de l'enlèvement, le prestataire doit accéder aux matériels rapidement.

Il est formellement interdit d'entreposer des objets ou matières insalubres ou dangereuses, ainsi que des chiffons, papiers, cartons, épaves de véhicule, ferraille ou produit de récupération, aussi bien sur l'aire que sur ses abords immédiats.

Par ailleurs, une plainte pourra être déposée en cas de dépôts sauvages constatés notamment dans les espaces naturels et/ou agricoles.

10.4 Cuve des eaux usées

Il est demandé aux occupants d'utiliser exclusivement leurs installations sanitaires pour effectuer leurs besoins naturels.

Il est formellement interdit d'uriner et de déposer toutes déjections sur la voie publique, notamment aux abords et sur la voie cyclable (tunnels et ponts compris). Dans le cas contraire, une plainte sera déposée et les frais de nettoyage facturés au responsable du groupe selon la tarification en vigueur.

Une cuve de récupération des eaux usées de 3 000 litres est installée à l'entrée de l'aire.

La vidange et l'entretien seront réalisés au départ de chaque groupe ou en cas de nécessité.

Le déversement des eaux usées est strictement interdit en dehors de cette cuve prévue à cet effet.

Il est interdit de déposer peintures, huiles en tous genres, diluants et solvants, hydrocarbures, dans la cuve. A défaut, la vidange et l'entretien de la cuve seront facturés au responsable du groupe selon la tarification en vigueur et/ou retenus sur la caution.

Article 11 : Installations fixes et mobiles

Les usagers de l'aire de grand passage ne pourront en aucun cas édifier de cabanes, d'installations fixes ou toute autre forme de construction.

La mise en place d'abris mobiles de quelque nature que ce soit (notamment chapiteau) est réalisée sous l'entière responsabilité du groupe et de son représentant identifié. Grand Chambéry et le gestionnaire déclinent toute responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents liés à l'utilisation du chapiteau survenus pendant le séjour sur l'aire de grand passage.

De la même manière, Grand Chambéry et le gestionnaire ne pourront pas être tenus responsables des dommages causés par des intempéries (vent, pluie, foudre, grêle etc ...) sur les installations et équipements des usagers.

Article 12 : Animaux domestiques

Les animaux domestiques sont autorisés sur l'aire de grand passage mais doivent impérativement être tenus en laisse ou attachés compte tenu de la proximité directe de la piste cyclable, de la voie ferrée et de la voie rapide urbaine.

Ils doivent être en règle au regard des dispositions les concernant, notamment en matière de vaccinations et d'animaux dangereux.

Grand Chambéry et le gestionnaire ne pourront pas être tenus responsables des dommages causés par un animal domestique à un tiers, qu'il soit ou non usager de l'aire.

Article 13 : Feu et barbecue

Il est interdit de faire du feu à même le sol. Le feu de bois ou de charbon est autorisé pour un usage familial dans un récipient réservé à cet effet.

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage, et particulièrement le brûlage de pneus, films plastiques, câbles électriques, et toute matière polluante et malodorante, est formellement interdit.

Article 14 : Responsabilité des usagers

Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent notamment veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations par eux-mêmes, les membres de leur famille ou leurs animaux.

Toutefois, en cas de dégradations ou d'impayés constatés sur l'aire, ses équipements et ses abords, la responsabilité juridique et pécuniaire du responsable du groupe sera recherchée, en lien avec les dispositions de l'article 2 du présent règlement intérieur.

Grand Chambéry décline toute responsabilité en cas de vols, dégradations quelconques des biens appartenant aux occupants.

Article 15 : Armes à feu

Les armes à feu sont interdites sur l'aire de grand passage et les abords immédiats de l'aire. Toute infraction constatée fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services compétents et entraînera l'expulsion immédiate du contrevenant et de sa famille, ainsi que les personnes dont il a la charge, sur simple ordonnance, sur requête au président du Tribunal judiciaire, en application des dispositions des articles 493 et 812 du nouveau code de procédure civile.

Article 16 : Ampliation

Le présent règlement intérieur sera transmis au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et du schéma d'accueil des gens du voyage.

TARIF DES DEGRADATIONS

Tarifs TTC pour le calcul des retenues sur la caution

- Armoire électrique : 6 000,00 € l'unité
- Fusible de compteur général : 50,00 € l'unité
- Nourrice eau : 360,00 € l'unité
- Portail d'entrée : 5 200,00 € l'unité
- Cadenas portail d'entrée : 190,00 € l'unité
- Remplacement ou réparation fosse d'assainissement suite à dégradation : 4 800,00 € l'unité
- Benne de récupération des encombrants : 750,00 €
- Enlèvement et traitement des dépôts sauvages et des dépôts de déchets verts : 165 € la rotation + 60 €/t
- Bac à ordures ménagères de 770 L : 350,00 € l'unité
- Ramassage des déjections et nettoyage des surfaces souillées : 300,00 € l'unité

Toute autre intervention non mentionnée dans ce tableau fera l'objet d'un devis et sera facturée au responsable du groupe.

Si le montant des dégradations est supérieur au montant de la caution, la facturation sera éditée au nom du responsable du groupe identifié.